

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 3.16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, dans le 4^e alinéa, de «, sauf pour les personnes physiques inscrites comme représentants d'un courtier en épargne collective, pour leurs activités au Québec.» après « (les «dispositions des OAR») » .

2. L'article 9.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans le 2^e alinéa, de « (sauf au Québec) après « l'ACFM »;

2° par le remplacement, dans le 7^e alinéa, de « sont membres de l'ACFM » par « sont également inscrits dans cette catégorie dans un autre territoire ».